

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges  
Service de la Planification et de la Programmation des Collèges et des Aides à la Scolarité  
123.62

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

**OBJET : Aides aux élèves en classe de 3ème découverte professionnelle. Dotations aux collèges pour la rentrée 2020.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'Assemblée Départementale a décidé, lors du vote du budget 2007, de créer des aides spécifiques en faveur des jeunes en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Suite à la demande de divers collèges et afin de participer à la diminution du coût de la scolarité pour les familles, une aide a également été approuvée lors du vote du budget 2011 pour les élèves en classe de 3<sup>ème</sup> Découverte Professionnelle (DP6).

Par délibération n°15 du 24 juin 2011, la Commission permanente a fixé les modalités de ces dotations aux collèges compte tenu des effectifs prévisionnels fournis par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, selon le calcul suivant :

- Aide aux déplacements vers les lieux de stage  
Nombre d'élèves x 2 semaines x 10,00 € (montant équivalent à celui attribué aux élèves de SEGPA)
- Aide à l'acquisition de tenues  
Nombre d'élèves x 50,00 € (au lieu de 100,00 € en SEGPA, la tenue étant utilisée moins régulièrement et en fonction des ateliers).

Attribution des aides pour 2020/2021

Pour l'année scolaire 2020/2021, les aides seront basées sur les effectifs prévisionnels de rentrée et le montant perçu pour l'année scolaire 2019/2020, déduction faite du reliquat de subvention communiqué par l'établissement.

Par ailleurs, à la demande du collège, ce montant pourra être inférieur au montant théorique de la dotation pour tenir compte des besoins prévisionnels exprimés ou des reliquats cumulés l'année précédente.

Les collèges perçoivent les subventions à titre forfaitaire et devront justifier de l'achat correspondant. Ceux n'ayant pas fourni le bilan de la consommation de l'année scolaire précédente ne recevront pas de dotation.

Des dotations complémentaires, correspondant à des hausses d'effectifs, pourront être sollicitées par les collèges en cours d'année scolaire.

Vous trouverez en annexe le montant de chacune de ces aides, pour chaque collège, en fonction des modalités ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL